

GE_GERICHTE DCSO/30/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_30_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/30/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/30/2016 del 21 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, le procès-verbal de saisie ayant été expédié par l'Office le 16 septembre 2015 au créancier poursuivant, lequel a déposé la présente plainte le 28 septembre 2015, le délai légal susmentionné a été respecté et la présente plainte est recevable.

1.3.1 A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

1.3.2 En l'espèce, à la suite du dépôt de la présente plainte, l'Office a requis du débiteur qu'il lui fournisse son relevé bancaire pour le mois durant lequel la saisie litigieuse a été décidée, soit juin 2015. Il a ainsi pu procéder, sur la base de cette nouvelle pièce, à un réexamen de la situation du débiteur.

L'Office a toutefois décidé de maintenir la décision faisant l'objet de la présente plainte, de sorte qu'à défaut d'une nouvelle décision, ladite plainte a conservé son objet, hormis s'agissant de la requête du créancier plaignant portant sur la production du relevé bancaire du débiteur. 2. Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

- 5/6 -

A/3396/2015-CS

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant qu'un procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, est une mesure sujette à plainte, que le plaignant, créancier poursuivant, a qualité pour contester par cette voie.

E. 3.1

Le plaignant conteste en l'occurrence deux points.

Il conteste d'abord que le débiteur paye effectivement ses primes d'assurance- maladie, de sorte qu'elles ne devraient pas être incluses dans le calcul de son minimum vital décidé par l'Office.

Il s'avère que l'Office a vérifié ce point, après avoir réclamé au débiteur les justificatifs de paiements de ses primes, que ledit débiteur lui a fournis.

Sous cet angle, la décision de l'Office ne souffre dès lors aucune critique.

Par ailleurs, le plaignant fait valoir que l'Office aurait dû se rendre au domicile du débiteur pour y constater la présence de biens saisissables éventuels, ce que ledit Office n'a pas fait.

Ce dernier a toutefois déclaré avoir, ce faisant, respecté la directive interne ad hoc n° 06_05, modifiée le 17 décembre 2012 et ayant fait suite à la directive de l'Office n° 06_014 sur le traitement des réquisitions de continuer la poursuite du 15 janvier 2003.

Or, cette directive prévoit bien que l'huissier ne doit pas effectuer de passage au domicile des « anciens débiteurs », de sorte que la décision de l'Office ne souffre aucune critique, là également.

L'Office a, pour le surplus, expliqué ne pas s'être rendu au domicile du débiteur dans le cadre de la présente plainte au motif que sa situation était déjà connue selon divers constats antérieurs, ledit débiteur faisant l'objet d'une saisie de salaire en cours lors de l'établissement du procès-verbal de saisie contesté par le créancier.

E. 3.2

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la présente plainte est infondée et devra être rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3396/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 septembre 2015 par M. D_____ contre le procès-verbal de saisie expédié le 16 septembre 2015, série n° 14 xxxx16 F. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.